

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



REGLEMENT SPORTIF

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ROLLER DERBY

Voté par le Conseil d'Administration le 1^{er} juin 2026

Fédération Française **Roller**
& **Skateboard**



REGLEMENT SPORTIF DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ROLLER DERBY

Voté par le Conseil d'Administration le 1^{er} juin 2026

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1.	Objet	5
1.2.	Définition des règles	5
1.3.	Règlement général des compétitions.....	5
1.3.1.	Admissibilité des Associations	5
1.3.2.	Admissibilité des participant-es	6
2.	ÉQUIPES, ARBITRES ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	9
2.1.	Équipes	9
2.1.1.	Effectif des équipes	9
2.1.2.	Équipements des patineur-euses	10
2.2.	Arbitres.....	11
2.3.	Rapport officiel de match (IGRF)	13
3.	RÈGLES DU JEU	14
3.1.	Déroulement des rencontres	14
3.1.1.	Piste.....	14
3.1.2.	Chronologie.....	14
3.2.	Vérifications préliminaires	15
3.2.1.	Conformité des équipements sportifs	15
3.2.2.	Effectif des équipes	15
3.2.3.	Rapport officiel de match	15
3.2.4.	Vérification de l'admissibilité des participants	15
4.	RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS	16
4.1.	Résultats des rencontres	16
4.1.1.	Homologation des rencontres	16
4.1.2.	Récompenses	16
5.	DISCIPLINE – SANCTIONS – LITIGES	17
5.1.	Réserves d'avant et d'après-match à l'initiative des arbitres.....	17
5.2.	Rapport d'incident	17
5.3.	SANCTIONS	18
5.3.1.	Non admissibilité à une compétition.....	18
5.3.2.	Forfait	18
5.4.	Avertissement	19
5.5.	Pénalités financières	20
5.5.1.	Application des pénalités financières.....	20

5.5.2.	Règlement des pénalités financières.....	20
5.6.	EXAMEN DES RÉSERVES ET LITIGES.....	20
6.	ANNEXES.....	21
6.1.	Charte FFRS - Politique de genre	21
6.1.1.	Avant-propos, rappels légaux et cadre d'application du règlement	21
6.1.2.	Lexique et notion d'auto-détermination du genre.....	21
6.1.3.	Règlement	22

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

- A. Le présent règlement sportif a pour objet la définition des règles sportives des compétitions officielles (telles que définies dans l'Art. 2 du Règlement Sportif Général ; ex. : Championnat de France, compétition régionale, etc.) dans la discipline Roller Derby.
- B. Il est complété par des règlements particuliers, traitant des règles spécifiques à la bonne tenue de chaque compétition, ainsi qu'un [glossaire et une liste de textes de référence](#).

1.2. Définition des règles

- A. Les [règles WFTDA](#) définissent les « règles de jeu », soit les règles techniques relatives à la nature même du jeu. Ces règles sont sujettes à modifications suivant les évolutions éditées par la WFTDA.
- B. En cas de mise à jour des *règles WFTDA* en cours de saison, le changement sera évalué par la Commission Sportive afin de statuer sur la possible évolution en cours de saison. Si l'impact du changement est considéré comme trop important par la Commission Sportive, les changements seront appliqués sur la saison sportive suivante.
- C. Toute compétition officielle organisée par la FFRS ou ses organes déconcentrés doit se conformer à ces règles.

1.3. Règlement général des compétitions

1.3.1. Admissibilité des Associations

- A. Pour avoir accès à une compétition, toute Association doit :
 - Être affiliée à la FFRS ;
 - Avoir une équipe qualifiée pour la division de compétition à laquelle elle souhaite s'inscrire ;
 - Satisfaire au cahier des charges de la compétition concernée ;
 - Être à jour des pénalités sportives et financières de la saison sportive précédente ainsi que des amendes infligées par les organes disciplinaires de la FFRS ;
 - Renseigner, en ligne et dans les délais prévus, le formulaire d'engagement.
- B. Tout engagement en retard sera sanctionné d'une pénalité financière administrative (voir article 2.1 du [règlement financier des compétitions](#)) et pourra être refusé si le retard est supérieur à 7 jours.
- C. Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition, une Association ne doit pas être sous le coup d'une mesure de suspension, comme prévu dans le [règlement des infractions disciplinaires et réglementaires](#).

1.3.1.1. Cas particuliers

1.3.1.1.1. ÉQUIPES MULTIPLES

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier, une Association ne peut être représentée dans une division de championnat que par une seule équipe.
- B. Lorsque le règlement particulier prévoit qu'une Association puisse être représentée par plusieurs équipes dans la même division de championnat, toute association engageant plusieurs équipes doit établir et intégrer à son engagement dans Rolskanet, au plus tard un mois avant la compétition, un charter par équipe engagée.

1.3.1.1.2. ENTENTES

- A. Une Entente est composée au maximum de 3 Associations différentes.
- B. En amont de l'engagement, toute demande d'Entente doit être déposée sur Rolskanet par une Association qui sera qualifiée d'Association support et devra s'affranchir des frais d'engagement.
- C. Les équipes inscrites en tant qu'Entente ne peuvent évoluer qu'en Nationale 3 (N3) et Nationale 2 Féminine (N2), Nationale 1 (N1) mixte / ouvert ou en Junior. Elles sont autorisées à participer à la phase finale de montée vers, respectivement, la N2 Féminine, la N1 Féminine ou l'Élite mixte / ouvert.
- D. Si l'Entente est amenée à finir dans une position où elle pourrait accéder à une division supérieure à la division où elle évolue, et si cette division n'accepte pas les ententes, elle pourra être dissoute et l'Association support pourra prendre la place en division supérieure. En cas de refus de dissolution, sa place serait proposée à l'équipe suivante dans l'ordre du classement établi.

1.3.2. Admissibilité des participant-es

1.3.2.1. Obligation de licence

- A. Toute personne participant à une rencontre doit être titulaire d'une licence autorisant la pratique en compétition dans la catégorie d'âge concernée et délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- B. Sauf dérogation accordée par la Commission Sportive, tout bench staff doit être majeur-e et titulaire d'une licence délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- C. Pour pouvoir participer à une rencontre dans le cadre d'une compétition officielle, tout-e joueur-euse doit être licencié-e à l'association engagée dans la compétition, ou faire partie d'une entente satisfaisant aux réglementations fédérales en vigueur. Pour pouvoir accompagner une équipe engagée en compétition, les bench staffs doivent être licencié-es FFRS (y compris en indépendant ou dans une association autre que celle avec laquelle iels sont engagé-es en compétition).
- D. Pour pouvoir participer à une rencontre dans le cadre d'une compétition officielle, les joueur-euses et bench staffs ne doivent pas être sous le coup d'une mesure de suspension non purgée au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle iels souhaitent évoluer, dans les conditions de ***l'article 6.5.1.1 du présent règlement***.
- E. Est considérée comme une suspension au titre des présents règlements, toute sanction énumérée à ***l'article 22 du Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires*** empêchant la personne sanctionnée de jouer, d'être présente sur les bancs d'équipes et d'assurer toutes fonctions officielles.

1.3.2.2. Restrictions de participation

1.3.2.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Outre les précisions précisées ci-dessous, les [règlements particuliers des compétitions](#) peuvent prévoir des conditions spécifiques d'admissibilité des joueur-euses à celles-ci.

1.3.2.2.2. GENRE

- A. La FFRS respecte l'autodétermination de genre de chaque individu, autorisant ses membres à participer aux activités Roller Derby sous l'identité de genre à laquelle chacun-e s'identifie.
- B. La FFRS se porte garante de leur intimité et ne peut divulguer ces informations sous aucun prétexte (inscription, sélection, test anti-dopage), cf : [Annexe 1 "Charte FFRS - Politique de genre"](#) présente à la fin de ce document.

1.3.2.3. Mutations, Ententes et Sélections d'athlètes

1.3.2.3.1. GÉNÉRALITÉS

- A. Les Mutations, Ententes et sélections d'athlètes sont soumises aux conditions générales prévues dans le [livre 1 Règlement Administratif, Règles de Participation aux Manifestations Sportives](#).
- B. Par dérogation aux conditions générales ci-dessus référencées, les Ententes et Sélections d'athlètes sont limitées, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Sportive, aux Associations affiliées à une même Ligue régionale..
- C. Toute mutation, toute entente ou toute sélection d'athlète validée permet à un-e joueur-euse de participer aux compétitions avec sa nouvelle Association, qu'il ait déjà participé à des rencontres officielles ou non lors de la saison en cours.

1.3.2.3.2. MUTATIONS

- A. La période "*normale*" de mutation s'étend du 1er juillet 00h00 au 15 septembre 23h59 de chaque année.
- B. La période dite "*exceptionnelle*" est fixée du 16 septembre 00h00 au 31 décembre 23h59 de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être validée que sur accord du-de la président-e de l'Association quittée.
- C. En dehors de ces périodes, seuls les cas particuliers prévus dans [le livre I Règlements Administratifs – Règles de Participation aux Manifestations Sportives](#), peuvent conduire à une mutation.

1.3.2.3.3. SÉLECTIONS D'ATHLÈTES

- A. La sélection d'athlète entre deux Associations est possible dans les cas suivants :
 - a. Une joueur-euse avec une licence Junior dans une association non engagée dans une compétition Junior.
 - b. Une joueur-euse avec une licence dans une association non engagée dans une compétition d'une des divisions du championnat mixte / ouvert.
- B. L'inscription, par l'Association d'origine, d'une équipe ou d'une Entente dans la catégorie correspondant à la sélection d'athlète, invalide celle-ci.
- C. Une Association ne peut recevoir qu'au maximum 5 athlètes provenant d'au maximum 3 Associations.

- D. Une Entente peut recevoir des sélections d'athlètes d'autres Associations dans la limite de :
 - a. Un·e seul·e athlète par Association d'origine ;
 - b. Le regroupement d'un maximum de 5 Associations par cette entente et ces sélections.
- E. Toute demande de sélection devra être déposée dans Rolskanet, avant le lundi 14h, au plus tard 1 mois précédant la journée de championnat pour laquelle la prise en compte est souhaitée.

1.3.2.3.4. SURCLASSEMENTS SÉNIOR

- A. Les surclassements sont autorisés dans les conditions du règlement médical de la FFRS.
- B. En cas de volonté de surclassement, la demande doit être faite sur Rolskanet. Le dossier médical fédéral doit être envoyé à l'adresse competitions@ffrollerskateboard.com. Tout dossier de surclassement doit être envoyé 1 mois avant la clôture des Charters, soit 2 mois avant la date du plateau prévu.
- C. Le [tableau des catégories](#) d'âge pour la pratique du Roller Derby est publié chaque saison par la FFRS.

2. ÉQUIPES, ARBITRES ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

2.1. Équipes

2.1.1. Effectif des équipes

2.1.1.1. Joueur-euses

- A. L'effectif maximum d'une équipe est fixé à 20 joueur-euses sur la liste générale (Charter) et 15 joueur-euses par match (Roster).
- B. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier de la compétition, l'effectif minimum d'une équipe est fixé à 8 joueur-euses en début de match.

2.1.1.1.1. "DERBY NAME"

- A. Les joueur-ses de Roller Derby peuvent utiliser un "*derby name*". Le cas échéant, le derby name est ajouté dans leur espace personnel Rolskanet. et fait partie intégrante de l'identité sportive du/de la joueur-se. Le derby name est rattaché à la licence.
- B. Toute forme de discrimination dans le contenu du derby name est formellement interdite. Le derby name est obligatoirement en accord avec les valeurs du sport, de non-discrimination, du respect d'autrui et de fair-play, et notamment avec les dispositions prévues dans la [charte éthique et déontologique de la FFRS](#). En cas d'infraction à cette disposition, la Commission Sportive pourra prohiber l'utilisation du derby name et imposer le changement immédiat du derby name litigieux, voire interdire l'utilisation de ce nom durant les compétitions.

2.1.1.2. Bench Staff

Le nombre maximum de bench staffs sur le banc d'équipe est fixé à 4.

2.1.1.3. Capitaine et Alternate

- A. Chaque équipe doit désigner un-e Capitaine et un-e Alternate. Les Capitaines devront porter un "C" visible et doivent être des joueur-euses participant à la rencontre. Les Alternates devront porter un "A" visible et peuvent être des joueur-euses ou des bench staffs.
- B. Chaque équipe doit disposer d'un-e Capitaine et d'un-e Alternate en toute situation. Si un-e Capitaine quitte définitivement le match, son équipe désigne une nouvelle personne Capitaine auprès des arbitres. Si cette nouvelle personne était l'Alternate, un-e nouveau-elle Alternate doit aussi être désigné-e.

2.1.1.4. Saisie de la composition des équipes

- A. Chaque Association a l'obligation de renseigner et valider dans Rolskanet la composition de ses Charters (joueur-euses et bench staff) 30 jours avant la rencontre.
- B. Une pénalité financière administrative est appliquée à toute Association n'ayant pas renseigné son Charter joueur-euses dans ce délai, en accord avec le [Règlement financier](#).

2.1.2. Équipements des patineur·euses

2.1.2.1. Généralités

- A. Les équipements des joueur·euses et des arbitres en patins doivent être conformes au [guide de sécurité](#).
- B. Les patineur·euses ne sont autorisés à pénétrer sur la piste qu'avec un équipement conforme.
- C. Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des exigences complémentaires concernant les équipements et tenues des joueur·euses.

2.1.2.2. Patins

L'utilisation de patins à roulettes (roller quad) est obligatoire pour les joueur·euses. Les arbitres en patins peuvent utiliser des rollers en ligne.

2.1.2.3. Équipements de protection

- A. Les patineur·euses doivent obligatoirement porter des genouillères, des coudières, des protège-poignets et un casque.
- B. Le casque doit tenir en place et ne pas tomber sur les yeux, ni découvrir le front. La sangle de cou doit être suffisamment serrée sans gêner le mouvement de la mâchoire et la respiration. Les visières recouvrant partiellement ou entièrement le visage sont permises. Cela inclut les visières teintées. Les visières irisées ou dites "miroir" ne sont pas autorisées. Les casques à rebords et casques de vélo sont interdits.
- C. Les protège-coudes, protège-poignets et protège-genoux possèdent une coque rigide intacte, correctement maintenue par la partie textile de l'équipement. Les coques qui durcissent à l'impact (type protection de moto) ne sont pas autorisées. L'équipement lui-même doit être correctement positionné au niveau de l'articulation concernée et le jeu doit être limité. Aucune attache n'est laissée libre et ne doit présenter un danger potentiel.
- D. Le port du protège-dents est obligatoire pour les joueur·euses, il ne doit pas être retiré pendant les phases de jeu. Il doit être entier et tenir en place lorsque la bouche est ouverte.
- E. Des équipements de protection optionnels peuvent être portés par les patineur·euses. Les arbitres sont chargés d'en vérifier la non-dangereusité et d'admettre, ou non, l'équipement concerné. Le port de protège-tibias est autorisé. Le port du plastron est autorisé mais celui d'épaulières à coques rigides est interdit.

2.1.2.4. Équipements dangereux

- A. Les protections ou dispositifs métalliques ou de matériaux similaires propres à causer des blessures aux joueur·euses sont interdits.
- B. Le port d'accessoires apparents tels que montres ou bijoux (pendants ou pointus) est interdit. Le port de piercing est toléré aux risques et périls de l'individu.

2.1.2.5. Tenues

- A. Les numéros des joueur·euses peuvent comporter de 1 à 4 chiffres (un chiffre allant de 0 à 9). Ce numéro doit figurer sur le dos du maillot avec une couleur contrastée et mesurer au minimum 15 cm de hauteur.

- B. Deux maillots d'une même équipe ne peuvent arborer des numéros identiques.
- C. Les numéros peuvent être précédés ou suivis d'autres caractères, dont la hauteur ne doit pas dépasser 5 cm. Aucun caractère ne doit figurer entre les chiffres composant le numéro.

2.1.2.6. Couleur des maillots

- A. Chaque équipe engagée dans une compétition doit avoir à disposition 2 jeux de maillots de couleurs différentes et contrastées, l'une claire et l'autre foncée. La couleur de base de chaque jeu de maillot doit couvrir au minimum 70 % de la surface du modèle.
- B. Si, selon le jugement des arbitres, les équipes qui se rencontrent se présentent avec des maillots de couleurs trop proches pour permettre un bon déroulement de la rencontre, l'équipe désignée comme visiteuse doit revêtir son second jeu de maillots.
- C. Le non-respect de ces dispositions, ou de leur extension dans le [règlement particulier des compétitions](#), exposent l'association à une pénalité financière de niveau 1 (70 euros).

2.2. Arbitres

2.2.1. Rôle et responsabilité des arbitres

- A. La pratique arbitrale est réglementée par la WFTDA via un [corpus de ressources d'arbitrage](#).
- B. Pour les rencontres dont la désignation des arbitres est à la charge de la Commission Sportive, cette dernière peut, en cas d'indisponibilité d'arbitres qualifiés, faire reporter le match.
- C. La participation en tant qu'arbitre sur une manifestation d'une personne participant à une ou plusieurs rencontres de cette même manifestation en tant que joueur-euse ou bench staff peut être possible exceptionnellement, en cas de nombre d'arbitres insuffisant, à la discrétion des Heads Officials, et avec l'accord des référent-es arbitraux de la manifestation.

2.2.1.1. Charte des arbitres FFRS

Les arbitres officiant les rencontres de Roller Derby doivent respecter la charte suivante :

- A. Les arbitres FFRS se doivent de connaître, respecter et faire respecter les valeurs, procédures et règlements officiels des rencontres officiées si elles sont parties prenantes d'une compétition officielle.
- B. A travers cette charte, les arbitres indiquent qu'ils s'engagent à représenter la FFRS, leur Association (si affiliée) et son (ou ses) organisme(s) d'affiliation sans porter atteinte à leur image et valeurs, ou celles de la discipline.
- C. L'arbitre FFRS est pleinement conscient-e que son comportement renvoie à l'image de son association et de ses organismes d'affiliation. Tout-e arbitre FFRS s'engage à officier avec honnêteté, équité, dignité, en traitant avec respect et dignité toutes les personnes avec lesquelles iel interagit.
- D. Tout-e arbitre FFRS s'assure que les événements auxquels iel participe offrent un cadre respectueux aux participant-es, excluant toute forme de discrimination, maltraitance physique ou psychologique, notamment le harcèlement moral, le racisme, le sexisme, l'homophobie et la transphobie.
- E. L'arbitre FFRS se doit de faire preuve de respect envers tout-es les participant-es d'un événement sportif.

Les manquements à ces principes lors d'un événement doivent être remontés à la Commission Sportive qui pourra prendre les mesures nécessaires et, si pertinent, également saisir les autres autorités compétentes des

organismes internationaux adéquats. Cette saisine peut être à l'initiative de tout-e participant-e à un événement concerné-e par le présent règlement.

Chaque arbitre FFRS s'engage à :

- Appliquer les principes essentiels de l'arbitrage, connaître et comprendre l'histoire du sport et de ses acteurs, faire preuve d'intégrité, d'impartialité, de neutralité, de respect, de sensibilité, de professionnalisme et de tact ;
- Maîtriser et faire appliquer les règles du jeu et les procédures nécessaires à l'encadrement d'une rencontre sportive, y compris les évolutions les plus récentes applicables. Être disponible pour partager les évolutions réglementaires avec tout-es les participant-es ;
- Exercer son autorité arbitrale de façon impartiale et ferme mais raisonnable ;
- Contribuer à la sécurité de tout-es les participant-es d'un événement officié, dans le cadre de ses responsabilités ;
- Incarner et défendre la dignité de ce sport dans ses interactions avec les joueur-euses, bench staffs, bénévoles et avec le public, ainsi que dans sa représentation personnelle ;
- Faire preuve d'une grande maîtrise dans sa communication, verbale comme non-verbale (gestes inadaptés et attitude négative sont à proscrire, par exemple) ;
- Divulguer par anticipation à l'encadrement d'une rencontre sportive tout conflit d'intérêt qui pourrait susciter des accusations de partialité ;
- Réaliser et reconnaître que toute action qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt doit être évitée ;
- Éviter tout traitement spécial ou tout privilège accordé, ceux-ci compromettant l'image d'impartialité de l'arbitrage. Il en va de même du port de vêtements ou d'accessoires portant le logo ou l'identité d'une association participante ;
- Coopérer de façon constructive et bienveillante avec tous les acteurs.trices des événements officiés ;
- Ne jamais se livrer à toutes sortes de jeux d'argent liés à des rencontres de la discipline ;
- Ne pas consommer de substances illicites, ni consommer d'alcool lors de rencontres officiées tant que tous ses engagements ne sont pas remplis et terminés, et jamais en uniforme officiel ;
- S'abstenir de tout commentaire public contraire aux valeurs de la discipline, général ou à l'encontre d'un ou plusieurs acteur-trices de celle-ci, ainsi que de faire preuve d'un devoir de réserve raisonnable vis-à-vis des résultats sportifs des rencontres officiées, y compris sur les réseaux sociaux publics ;
- Contribuer, avec bienveillance, comme iel le peut à la montée en compétences des arbitres débutant-es, en fonction de ses propres compétences et connaissances. Par extension, également recevoir tout retour constructif avec bienveillance et attention ;
- Pouvoir présenter son expérience d'arbitre le plus clairement et honnêtement possible (préférentiellement par le biais d'un document officiel désigné par la FFRS, type CV/Resume) ;
- Accepter la pleine responsabilité de ses actes et de ses engagements auprès des acteurs de la discipline.

2.2.1.2. Responsabilités

- A. Les arbitres d'une rencontre sont les représentant-es officiel-les de la FFRS. Iels ont la responsabilité du déroulement du match suivant les règlements fédéraux.

- B. Iels contrôlent les infrastructures, le rapport officiel de match, les licences et les tenues des équipes avant le match et s'assurent de l'identité des joueur-euses aligné-es à partir des informations dont iels disposent.
- C. Iels ont les compétences pour prendre toute décision concernant les situations de jeu.
- D. Iels sont les seul-es à avoir l'autorité pour ne pas faire jouer une rencontre ou arrêter celle-ci avant son terme prévu.
- E. Iels vérifient, le cas échéant, complètent ou corrigent le rapport officiel de match et s'assurent de sa clôture suivant les dispositions règlementaires.

2.2.2. Arbitres en patins (Skating Officials)

- A. Les arbitres en patins sont obligatoirement titulaires d'une licence valide pour la saison en cours. Les personnes ne résidant pas en France peuvent arbitrer en patins en attestant d'une assurance sportive personnelle.
- B. Toute rencontre en compétition officielle doit être arbitrée au minimum par 5 arbitres en patins (2 Jammer Referees, 1 Inside Pack Referee, 2 Outside Pack Referees).
- C. Les arbitres en patins licencié-es en catégories jeunesse peuvent officier toutes les catégories de championnat à partir de 14 ans s'ils disposent du statut "Arbitre FFRS". Une demande de dérogation à cette limite d'âge peut être envoyée à la Commission Sportive.

2.2.3. Arbitres sans patins (Non Skating Officials)

- A. Les arbitres sans patins ne sont pas obligatoirement titulaires d'une licence valide pour la saison en cours lors d'une rencontre officielle.
- B. Toute rencontre en compétition officielle doit être arbitrée au minimum par 6 arbitres sans patins (1 Score Board Opérateur, 2 Score Keepers, 2 Penalty Box Timers, 1 Jam Timer, à la discrétion des Heads Officials).
- C. Les arbitres sans patins licencié-es en catégories jeunesse peuvent officier toutes les catégories de championnat à partir de 12 ans s'ils disposent du statut "Arbitre FFRS". Une demande de dérogation à cette limite d'âge peut être envoyée à la Commission Sportive.

2.3. Rapport officiel de match (IGRF)

- A. Toute rencontre en compétition doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport officiel de match, seul document officiel rapportant le déroulement d'une rencontre.
- B. Le rapport officiel de match doit être rempli par les arbitres et signé directement par des représentant-es des 2 corps arbitraux et les 2 Capitaines. Il doit ensuite être renseigné en ligne, dans la semaine suivante par un-e représentant-e désigné-e par la Commission Sportive.
- C. Le rapport officiel de match utilisé par la Commission Roller est [celui de la WFTDA](#).

3. RÈGLES DU JEU

3.1. Déroulement des rencontres

3.1.1. Piste

- A. La piste doit être tracée aux normes et installée selon les spécifications publiées par la WFTDA dans le Guide du track.

3.1.2. Chronologie

3.1.2.1. Temps d'échauffement

Le temps d'échauffement minimum en patins sur la piste pour chaque rencontre est fixé de la façon suivante :

- A. Temps de jeu de la rencontre inférieur ou égal à 2 x 20 minutes : 10 minutes par équipe ;
- B. Temps de jeu de la rencontre strictement supérieur à 2 x 20 minutes : 15 minutes par équipe.
- C. En cas de retard sur une journée ou de temps de jeu contraint par les horaires d'une salle, et uniquement avec l'accord des deux équipes participantes, le temps d'échauffement pourra être mis en commun (15 minutes pour les deux équipes qui se partagent la piste) ou réduit à 10 minutes par équipe pour un match de 2 x 30 minutes.
- D. S'il y a une présentation des équipes, l'échauffement se termine au moins 5 minutes avant le coup d'envoi ; dans le cas contraire, le coup d'envoi peut avoir lieu directement. Après une éventuelle présentation des participant-es, les arbitres procèdent au coup d'envoi de la rencontre.

3.1.2.2. Temps de jeu

- A. Sauf indication contraire dans un règlement particulier, les rencontres se déroulent selon le format prévu par les [règles WFTDA](#), soit 2 périodes de 30 minutes.
- B. Si le temps de jeu total est modifié pour une rencontre, des adaptations peuvent avoir lieu par rapport aux règles WFTDA (par exemple, nombre de [time out](#), [d'official review](#), [de pénalités](#) autorisées). Ces adaptations seront précisées dans le règlement. Sans précision, les règles WFTDA s'appliquent toujours.

3.1.2.3. Arrêt anticipé

Si un match est arrêté et que la cause de l'arrêt n'est pas liée à l'une ou l'autre des équipes, un arrêt de la rencontre de 30 minutes maximum est accordé par les arbitres entre le début de l'arrêt et la reprise possible. Au-delà de ce temps, un rapport doit être rédigé par les arbitres, la rencontre est arrêtée et le résultat est établi conformément au tableau suivant :

Temps de jeu joué lors de l'interruption	Exemple pour 60 min	Score	Décision
Moins de 75 %	Avant 45 minutes	/	Match à rejouer
De 75 à 90 %	De 45 à 54 minutes	100 points d'écart ou moins	Match à rejouer
		Plus de 100 points	Résultat entériné

		d'écart	
Plus de 90 %	Après 54 minutes	75 points d'écart ou moins	Match à rejouer
		Plus de 75 points d'écart	Résultat entériné

3.1.2.4. Temps de repos (mi-temps)

- A. Sauf indication contraire dans un règlement particulier, le temps de repos entre les deux périodes d'une rencontre est de 15 minutes.
- B. S'il s'agit d'une rencontre officielle, le temps de repos minimum entre chaque rencontre pour une même équipe est de 30 minutes.

3.2. Vérifications préliminaires

3.2.1. Conformité des équipements sportifs

- A. Avant le déroulement de toute rencontre, les arbitres s'assurent de la conformité et du bon état des équipements sportifs par une inspection et auprès de l'association organisatrice de la rencontre. Si nécessaire, ils établissent un rapport et peuvent décider de retarder ou d'annuler la manifestation pour raison de sécurité.

3.2.2. Effectif des équipes

- A. 45 minutes avant le coup d'envoi du match, les Bench Staffs sont tenu-es de communiquer par écrit aux arbitres les éventuelles modifications à apporter à la composition de leur équipe, rentrée au préalable dans Rolskanet.
- B. L'accès de la piste doit être permis aux équipes pour l'échauffement, idéalement au plus tard :
 - a. 35 minutes avant le coup d'envoi du match si les échauffements sur piste durent 15 minutes ;
 - b. 25 minutes avant le coup d'envoi du match si les échauffements sur piste durent 10 minutes.
- C. Les arbitres vérifient que les effectifs des équipes satisfont au nombre minimum de joueur-euses et bench staffs.

3.2.3. Rapport officiel de match

Les arbitres vérifient la conformité du rapport officiel de match.

3.2.4. Vérification de l'admissibilité des participants

- A. Les arbitres procèdent à la vérification, à partir de Rolskanet, de l'identité et de la présence des participant-es (joueur-euses et bench staffs) à la rencontre.
- B. Cette vérification est effectuée à partir de la liste des licencié-es, sur les feuilles de matchs, préparées par les administrateur-ices de zone, sur la base de Rolskanet.
- C. Les points suivants sont à vérifier :
 - Association ;

- Nom, prénom, numéro de licence et validité ;
 - Catégorie d'âge et surclassement éventuel ;
 - Ligne de certificat médical renseignée par « *Compétition* » pour les joueur·euses ;
 - Dates de validité des attestations d'entente.
- D. Un contrôle de la validité des licences pourra être effectué a posteriori par la Commission Sportive en cas de réserves d'avant-match ou de réclamation d'après-match.

4. RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS

4.1. Résultats des rencontres

- A. L'équipe ayant marqué le plus de points est désignée comme victorieuse de la rencontre et l'équipe adverse comme perdante.
- B. En cas d'incidents particuliers traités dans les présentes règles, une ou les deux équipes pourront être déclarées forfaits pour la rencontre.

4.1.1. Homologation des rencontres

- A. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Sportive.
- B. Tout résultat homologué est définitif et ne peut être remis en cause à quelque titre que ce soit.

4.1.2. Récompenses

- A. Toute compétition nationale à l'issue de laquelle un titre est délivré fait l'objet de remise de récompenses.
- B. La plaque de Champion·e de France (remise à l'équipe ayant remporté les championnats Elite) est fournie par la Commission Sportive et reste sa propriété.
- C. Les dégradations et disparitions sont facturées à l'Association qui était en charge du trophée.

5. DISCIPLINE – SANCTIONS – LITIGES

- A. Le présent titre traite de points disciplinaires et non de faits de jeu dont les pénalités sportives respectives sont énoncées dans les articles correspondants du présent règlement.

5.1. Réserves d'avant et d'après-match à l'initiative des arbitres

- A. En complément des motifs prévus au Titre 1.2 du [Règlement Sportif Général](#), les associations devront enregistrer, à l'occasion d'une rencontre, une réserve d'avant ou d'après-match, saisie dans Rolskanet, avant le lundi 23h59 suivant la rencontre, dans les cas suivants :
- a. Non-respect des obligations figurant aux articles 6.2.6 « Tenues » ou 6.2.7 « Couleur des tenues » ;
 - b. Rencontre interrompue définitivement avant le terme prévu (5.3.3) ;
 - c. Participant·e inscrit sur le rapport officiel de match et n'ayant pas pris part à la rencontre ;
 - d. Identification d'un·e participant·e non admissible à la rencontre (art. 5.2) ;
 - e. Forfait sur constat initial 13.4.1 et article 13 du Règlement Sportif Général.

5.2. Rapport d'incident

- A. Le rapport d'incident est le seul document officiel rapportant l'existence d'incident particulier au cours d'une rencontre, ou en marge de celle-ci, sollicitant une décision disciplinaire pour un motif autre que le seul match de suspension automatique.
- B. Il ne peut être rédigé que par les arbitres d'une rencontre pour un incident relatif à celle-ci.
- C. Il doit être établi sur un imprimé officiel édité par la Fédération notamment dans les cas suivants :
- a. Non-respect des règles de composition des équipes ;
 - b. Identification d'un·e participant·e non admissible à la rencontre ;
 - c. Expulsion de joueur·euse ou d'officiel·le d'équipe sur pénalité de mauvaise conduite pour le match ou pénalité de match ;
 - d. Rencontre ne pouvant être jouée ou interrompue définitivement avant le terme prévu ;
 - e. Tout comportement jugé inapproprié par les arbitres de la rencontre et qui contreviendrait au bon respect du déroulé de la rencontre et ce, y compris postérieurement au coup de sifflet final.
- D. En cas de protagonistes multiples, il doit être établi un rapport par personne ou club. Chaque rapport doit comporter l'identité du·de la fautif·ve, la description chronologique précise des incidents ainsi que les références des règles violées.
- E. Le rapport d'incident doit être adressé à la Fédération par les arbitres par courriel à rapport.arbitrage@ffroller-skateboard.com avant le lundi 23h59 suivant la rencontre.
- F. Le rapport d'incident est soumis au Président de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance compétente qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

5.3. SANCTIONS

5.3.1. Non admissibilité à une compétition

- A. Toute association n'ayant pas rempli dans les délais voulus les conditions d'inscription à une compétition stipulées à l'article 1.5 n'est pas, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Technique Sportive de la discipline, admise à participer à cette compétition, avec rétrogradation dans la division d'entrée de sa catégorie.

5.3.1.1. Suspension sportive

- A. Tout-e joueur-euse expulsé-e d'une rencontre par suite d'une pénalité de "misconduct" (équivalent du carton rouge au roller derby) pour le match est suspendu-e (interdiction de participer aux manifestations sportives) pour une (1) rencontre, même s'il n'y a pas rédaction d'un rapport d'incident. Cette pénalité est donnée en suivant ces recommandations :
- Si une action est considérée par le corps arbitral comme suffisamment dangereuse et/ou antisportive pour justifier à elle seule que la personne l'ayant effectué soit exclue du match, cette personne est expulsée du match. Seul-e lae Head Referee est en capacité de prononcer une expulsion, et celle-ci doit être discutée avec l'ensemble des arbitres témoins de l'action (avec ou sans patins).
 - Cette personne n'a pas le droit de rester dans la zone de jeu et doit rejoindre la zone réservée au public dès la fin du jam.
 - Lors des discussions sur les éventuelles expulsions, lae Head Referee a la responsabilité de rappeler si nécessaire à son équipe arbitrale que la notion de dangerosité d'une action et le comportement antisportif sont des notions subjectives qui peuvent être associées à des biais cognitifs, notamment - mais de façon non limitative - en ce qui concerne les personnes racisé-es, transgenres et gros-ses. Les arbitres considérant une expulsion seront invité-es à s'interroger sur des critères objectifs, tels que fixés dans les règles.
- B. Lorsqu'un-e joueur-euse est suspendu-e pour une rencontre, iel ne peut y participer d'aucune façon que ce soit.
- C. Tout-e bench staff sanctionné-e d'une pénalité de misconduct pour le match est suspendu-e pour la prochaine rencontre de l'équipe concernée lors de la pénalité.
- D. Une rencontre forfait sur constat initial n'est pas comptabilisée comme purge au regard d'une pénalité de suspension sportive. Lorsqu'un-e joueur-euse sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation de ce-tte joueur-euse, la suspension est considérée comme non purgée. Un-e joueur-euse, un-e bench staff ou un-e arbitre faisant l'objet d'une suspension en match pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe avec laquelle iel peut régulièrement évoluer sous réserve que cette dernière ait disputé sans lui, depuis la date d'effet de sa sanction, un nombre de matchs officiels correspondant au quantum de sa sanction.
- E. Dans les compétitions relevant de Rolskanet, les journées prises en compte pour la suspension du-de lae joueur-se ou de lae bench staff sont déterminées automatiquement et sont les prochaines journées prévues dans le calendrier du championnat à l'instant de la notification de la sanction.

5.3.2. Forfait

5.3.2.1. Constat initial

- A. En complément des cas identifiés à l'article 13 (Forfait sur constat initial) du Titre 1.3 du [Règlement Sportif Général](#), et sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Sportive, une

rencontre est également déclarée "forfait" par celle-ci, dans les cas suivants, et sur constat des arbitres :

- a. En cas d'absence d'une équipe, ou de sa représentation minimum réglementaire, lorsque le coup d'envoi de la rencontre ne peut toujours pas être effectué après un délai d'attente de 15 minutes ;
- b. Lorsqu'une équipe ne peut aligner le nombre minimum de joueur-euses, quelle qu'en soit la raison, à n'importe quel moment de la rencontre ;
- c. Présentation lors de la rencontre d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas été déclarées sur le Charter.

5.3.2.2. Constat différé

- A. En complément des cas identifiés à l'article 14 (Forfait sur constat différé) du Titre 1.3 du [Règlement Sportif Général](#), une équipe est déclarée "forfait" par la Commission Sportive, en cas de réserves d'avant-match déposées à l'occasion d'une rencontre, dans le respect des dispositions de l'article 7 du Titre 1.2 du [Règlement Sportif Général](#), et fondées, pour :

5.3.2.3. Forfaits multiples, forfait particulier

- A. Toute Association ayant une équipe sanctionnée de 3 matchs "forfaits" lors d'une même saison sportive et pour la même compétition est considérée comme en "forfait compétition" et est exclue de cette compétition immédiatement et pour tout le restant de la saison. Tous les résultats sportifs précédents de la saison en relation avec cette équipe dans la compétition concernée sont annulés. En outre, la caution d'engagement est encaissée. En cas de forfait compétition, l'équipe sera reléguée dans la division inférieure la saison suivante.
- B. Sur un plateau avec classement, en cas de forfait différé d'une équipe, seule l'équipe concernée est exclue, les autres équipes conservant leurs classements.
- C. Si une équipe qui s'est inscrite dans une division souhaite finalement ne pas participer au championnat dans cette division, un forfait compétition sera appliqué à cette équipe. Cependant, si l'équipe avertit l'organe chargé de la gestion de la compétition concernée (Commission Sportive pour les championnats nationaux) avant le 15 septembre de la saison sportive en cours, une procédure de conciliation pourra être mise en place, suivant la logique 0.1 du [Règlement Particulier des Compétitions](#). Pour les 2 équipes concernées, les frais d'engagement seront ceux de la compétition prévue initialement. L'équipe descendante sera positionnée dans la zone de l'équipe montante, et ne sera pas prioritaire pour l'organisation des étapes afin de ne pas pénaliser le reste des équipes de la zone.

En cas de non-paiement d'amende liée à un forfait, l'équipe se verra reléguée à la division d'entrée de sa catégorie la saison suivante.

5.4. Avertissement

Un avertissement est adressé à toute Association n'ayant pas procédé à la mise en conformité de la licence d'un-e de ses licencié-es.

5.5. Pénalités financières

5.5.1. Application des pénalités financières

- A. Une pénalité financière est appliquée à toute Association ayant reçu un avertissement, n'ayant pas procédé à la régularisation de la situation et ayant fait l'objet d'un deuxième avertissement.
- B. Une pénalité financière d'un montant précisé dans le règlement financier des compétitions est appliquée à toute association déclarée forfait.
- C. Lors d'une compétition ou d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau, que le forfait concerne une seule des rencontres du plateau ou plusieurs, une seule pénalité sera due par l'association.
- D. Une pénalité financière administrative de niveau 1 est appliquée à tout-e joueur-euse ayant fait établir sa licence sur la base de fausses déclarations.

5.5.2. Règlement des pénalités financières

Toute pénalité financière appliquée à un-e joueur-euse, un-e bench staff ou une association est directement prélevée via Rolskanet sur le compte de l'association.

5.6. EXAMEN DES RÉSERVES ET LITIGES

- A. Les dispositions du Titre 1.2 du [Règlement sportif général](#) s'appliquent au Roller Derby tant sur les réserves d'avant-match, les réserves d'après-match que la participation frauduleuse de joueur-euses.
- B. Les dispositions du [Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires et de son annexe](#) s'appliquent au Roller Derby.
- C. Une réclamation peut être formulée après la rencontre par une Association participant à la compétition concernée pour l'un des motifs énumérés aux articles 14 (Forfait sur constat différé) et 15 (Match perdu par pénalité) du Titre 1.3 du [Règlement sportif général](#).

6. ANNEXES

6.1. Charte FFRS - Politique de genre

6.1.1. Avant-propos, rappels légaux et cadre d'application du règlement

Dans un souci de pratiquer une politique d'inclusion et de protection de tou·tes ses adhérent·es, et afin de participer aux avancées réalisées par plusieurs organismes internationaux pour clarifier la position des individus transgenres et/ou intersexes lors de l'organisation, de l'encadrement et de la participation à des événements de type Roller Derby, la Commission Sportive mandatée par la FFRS a souhaité réaliser un règlement permettant à tou·tes de se sentir accueilli·es, en sécurité, estimé·es et encouragé·es au sein des équipes féminines ou open / mixtes avec qui iels se sentent le plus en accord, selon leurs identités de genre.

L'article 225-1 du Code Pénal français prévoit que nul·le ne peut être discriminé·e physiquement et moralement en fonction de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Bien que le **paragraphe 4 de l'article 225-3** précise que l'on ne peut considérer comme discrimination le fait de refuser l'accès aux activités sportives non-mixtes aux personnes dont le genre ne correspond pas aux catégories binaires homme/femme, la Commission Roller Derby souhaite que les personnes impliquées dans l'administration du Roller Derby répondent de manière appropriée, avec sensibilité et justice aux personnes transgenres et/ou intersexes.

Ce règlement s'applique aux rencontres compétitives (adhésion, sélection, organisation, encadrement et participation) nationales et internationales de Roller Derby organisées par la FFRS. La Commission Roller Derby encourage chacun de ses clubs membres à appliquer ces dispositions au quotidien (entraînements, bootcamps, matchs amicaux, etc.).

6.1.2. Lexique et notion d'auto-détermination du genre

- **Genre (identité de)** : Le genre est une construction sociale qui, à partir d'une donnée biologique (le sexe), donne naissance au « *féminin* » et au « *masculin* » et leur attache un certain nombre de valeurs, de comportements, ainsi que des rôles spécifiques. Selon la sociologue Laure Bereni : « *Le genre désigne le système qui produit une bipartition hiérarchisée entre hommes et femmes* », c'est-à-dire des groupes et des catégories binaires, auxquels on est assigné·e à la naissance. L'identité de genre est le sentiment d'appartenance à un genre, indépendamment de (et bien que majoritairement en accord avec) celui qui a été assigné.
- **Cisgenre** : Qualifie un individu dont le genre correspond au genre assigné à la naissance.
- **Transgenre** : Qualifie un individu dont le genre ne correspond pas au genre assigné à la naissance.
- **Intersexe** : Une personne intersexe est une personne dont les caractéristiques sexuelles sont en dehors des critères sociaux établis comme « *mâle* » et « *femelle* ». L'intersexuation se traduit par des caractéristiques chromosomiques, anatomiques, gonadiques et/ou hormonales différentes des personnes dyadiques (non intersexes), qui se manifestent à divers degrés sur le plan physique. Les personnes intersexes, notamment celles naissant avec des organes génitaux atypiques, sont très

souvent assignées de force par le corps médical à une des catégories « mâle » ou « femelle » (mutilations génitales sur les enfants intersexes, hormonothérapies forcées, etc.).

- Transphobie : La transphobie est le rejet des personnes trans et des transidentités. Elle peut prendre plusieurs formes : familiale, amicale, professionnelle (moqueries, exclusion, harcèlement, licenciements abusifs, etc.), médicale (refus de soin, psychiatrisation des parcours de transition, pratiques de la SoFECT, etc.), étatique (stérilisation obligatoire pour obtenir le changement d'état civil jusqu'en 2016), etc. Elle peut aller jusqu'à l'agression, voire le meurtre. Il est très difficile de porter plainte en cas d'acte ou de comportement transphobe puisque ni la loi, ni le Défenseur des droits ne reconnaissent officiellement la transphobie comme une discrimination au même titre que le racisme ou l'homophobie (même si le critère – flou et confus – d'identité sexuelle a été ajouté en 2012 à **l'article 225-1 du code pénal**).
- Auto-détermination du genre : Considérant l'identité de genre comme personnelle à chacun-e, qu'elle corresponde ou non au genre assigné à la naissance, la Commission Roller Derby reconnaît chacun-e de ses membres comme étant libre de définir son propre genre selon le spectre existant et inexistant encore, et elle ne peut interférer dans ce domaine.

6.1.3. Règlement

La FFRS ne peut sous aucune condition remettre en cause l'identité de genre de ses membres lié-es à l'organisation, à la participation et à l'encadrement des événements de type Roller Derby.

Une personne trans/transgenre/intersexe est libre de choisir de patiner au sein d'un charter féminin ou masculin, selon celui avec lequel elle se sent le plus à l'aise, et ce indépendamment de son sexe et de son état-civil officiel (papiers d'identité, licence, etc.).

L'identité de genre des participant-es est considérée comme intime et confidentielle et ne doit être divulguée sous aucun prétexte.

Les clubs accueillant des personnes transgenres et/ou intersexes doivent prendre des dispositions afin que l'intimité de chaque personne soit préservée dans les espaces genrés (toilettes, vestiaires, douches...) selon les besoins des individus concernés et dans la mesure du possible.

Les actes et les propos hostiles ou discriminants en rapport avec l'identité de genre des personnes liées à l'organisation, à la participation et à l'encadrement des événements de type Roller Derby ne peuvent être tolérés et seront passibles de sanctions au même titre que n'importe quel autre acte ou propos hostile ou discriminant.

Ce règlement s'applique pour l'adhésion, la sélection, l'organisation, la participation et l'encadrement des matchs de Roller Derby Nationaux et Internationaux sanctionnés FFRS.

La FFRS est garante du respect et protège ses licencié-es.

La FFRS s'engage à ne demander aucune preuve ou justification quant à l'identité de genre de ses adhérent-es. De même, elle se doit de garder confidentielles les informations qui lui sont fournies (demande de licence, sélection nationale, test anti-dopage, etc.).

Lors d'événements internationaux où les politiques de genre ne permettent pas à l'identité de genre de tou-ttes ses membres d'être reconnue correctement, la FFRS fera les efforts nécessaires à la mise en place d'un accord mutuel afin de participer à la promotion de cet espace d'inclusion.

En cas de changement officiel d'état-civil, la modification des documents devra être réalisée dans les plus brefs délais par la fédération, dès réception des documents idoines.

Les actes et les propos hostiles ou discriminants en rapport à l'identité de genre des personnes liées à l'adhésion, à l'organisation, à la participation et à l'encadrement des événements de type Roller Derby, au même titre que

tout autre actes et/ou propos hostiles ou discriminants, doivent être signalés auprès de la Commission Sportive afin qu'une investigation puisse être menée et que des sanctions adéquates soient décidées.

La FFRS met en place des outils pédagogiques et une charte afin que tout-e membre puisse se renseigner sur les transidentités et ainsi mieux accueillir chaque adhérent-e.